

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE

N° : 46-17-001

DATE : 11 avril 2018

---

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.	Membre
	Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre

---

**ANNE-MARIE BEAULIEU, ps.éd., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Partie plaignante

c.

**HÉLÈNE D'ASTOUS, ps.éd.**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN ARRÊT DES PROCÉDURES RECTIFIÉE

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES CLIENTES MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

**CONSIDÉRANT** que la décision sur une demande en arrêt des procédures rendue le 19 décembre 2017 comporte une erreur matérielle apparaissant aux paragraphes 9 et 17;

**CONSIDÉRANT** qu'il y est fait mention de la date du « 17 octobre 2017 » au lieu du « 17 octobre 2016 »;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil peut d'office rectifier une erreur matérielle dans une décision qu'il a rendue, conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil rectifie les paragraphes 9 et 17 afin que la décision soit ainsi rédigée :

## **INTRODUCTION**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec s'est réuni pour procéder à l'audition de la demande en arrêt des procédures déposée par l'intimée, Mme Hélène D'Astous.

[2] La plainte portée contre l'intimée est ainsi libellée :

1. Au cours du mois de mars 2015, l'intimée, exerçant sa profession à Saint-Jérôme, a utilisé des méthodes d'intervention non reconnues en psychoéducation auprès de ses clientes, notamment [...], en utilisant auprès de celles-ci des approches ésotériques, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;
2. Au cours du mois de février 2015, l'intimée, exerçant sa profession à Saint-Jérôme, n'a pas tenu compte des limites de sa compétence et a tenu de propos qui excédaient son champ de compétence, en consultant un « dictionnaire » des émotions avec une cliente, [...], afin d'expliquer les maux de ventre de celle-ci, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42, 44 et

45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;

3. Le ou vers le 12 septembre 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Saint-Jérôme, a manqué à son devoir de collaboration à l'enquête de la syndique adjointe et a entravé son travail en lui faisant une fausse déclaration, soit en lui affirmant qu'elle n'avait pas utilisé de pendule sur la tête d'une élève, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 59 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C-26, r 207.2.01 et des articles 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*, RLRQ, c C-26.

[Reproduction intégrale]

[3] Le 26 avril 2016, le bureau du syndic de l'OPPQ reçoit une demande d'enquête concernant l'intimée<sup>1</sup>.

[4] Dans un premier temps, entre le 26 avril 2016 et le 17 octobre 2016, la plaignante procède à son enquête<sup>2</sup>. Elle poursuit son enquête dans un deuxième temps.

[5] Elle signe la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 23 décembre 2016.

**i) Le témoignage de l'intimée**

[6] Elle témoigne de son parcours professionnel. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, elle reçoit un appel de la plaignante qui lui demande de la rencontrer. Le 12 septembre 2016, la plaignante rencontre l'intimée à son lieu de travail, pour une durée d'environ une heure trente.

[7] Au cours de la rencontre, elle collabore bien et répond à toutes les questions de la plaignante. Cette dernière se fait rassurante.

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> Pièce R-1.

[8] Le 17 octobre 2016, elle reçoit un appel de la plaignante qui lui mentionne qu'elle « a éliminé la possibilité du dépôt d'une plainte disciplinaire à son endroit » et qu'elle allait plutôt émettre des recommandations. La plaignante lit un engagement qu'elle est invitée à signer. L'intimée suggère des modifications et dit à la plaignante qu'elle était prête à suivre ses recommandations.

[9] Le 17 octobre 2016, elle reçoit l'engagement et le signe<sup>3</sup>. Pour elle, cet engagement scelle une entente verbale, c'était la fin de l'enquête de la plaignante. Elle a confiance et n'a aucune difficulté à le signer. Elle est soulagée.

[10] Elle comprend que la signature de l'engagement est une condition à la fermeture du dossier de la plaignante.

[11] Toujours au cours de cette journée du 17 octobre, elle retourne l'engagement signé et lui écrit un courriel pour lui dire qu'elle avait discuté de la demande d'enquête avec des collègues. Elle « avait besoin de réassurance ».

[12] Elle reçoit un appel de la plaignante qui est visiblement contrariée. Elles discutent et la plaignante lui dit qu'elle ne changera pas ses conclusions, mais qu'elle doit faire des appels.

[13] Elle reçoit signification de la plainte disciplinaire le 13 janvier 2017. Malgré la plainte disciplinaire, elle respecte l'engagement signé puisqu'elle en a compris le sérieux.

---

<sup>3</sup> Pièce R-3.

**ii) Le témoignage de la plaignante**

[14] Elle témoigne de son enquête et de sa rencontre avec l'intimée le 12 septembre 2016. L'intimée présente « une bonne reconnaissance des faits ». L'intimée veut connaître l'identité du demandeur d'enquête. Elle est blessée par l'enquête. La plaignante l'invite à ne pas tirer de conclusion et à ne pas chercher à connaître l'identité du demandeur d'enquête.

[15] À la suite de la rencontre, l'intimée lui transmet la documentation demandée.

[16] Le 17 octobre 2016, lors d'une conversation téléphonique avec l'intimée, elle lui propose de signer un engagement. Elle lui livre les conclusions de son enquête dont notamment qu'une plainte disciplinaire ne sera pas déposée contre elle. Elle accepte, à la demande de l'intimée de modifier l'engagement initialement rédigé. Pour la plaignante, à ce moment, son dossier est terminé, ses lettres de fermeture sont prêtes.

[17] Toujours le 17 octobre 2016, elle reçoit l'engagement signé et un courriel de l'intimée.

[18] Lorsque questionnée à savoir pourquoi elle a changé d'idée, elle répond « qu'elle croyait avoir bien exprimé à l'intimée qu'elle ne devait pas chercher à savoir qui était le demandeur d'enquête ». Elle a été troublée d'apprendre que l'intimée avait partagé avec ses collègues ses doutes quant à l'identité du demandeur d'enquête. L'une d'elles, selon le courriel de l'intimée, s'est montrée outrée et a manifesté son intention d'entrer en contact avec cette personne.

[19] Elle communique alors avec l'intimée, la réprimande pour cette discussion, mais déclare lui avoir dit qu'elle maintient sa décision.

[20] Le 18 octobre 2016, elle décide de faire des démarches et communique par la messagerie *Messenger* via Facebook avec des témoins potentiels. Par la suite, sa collecte d'informations l'amène à porter plainte contre l'intimée.

[21] Elle n'a eu aucune influence de la part d'un tiers dans sa prise de décision de porter plainte.

[22] Elle communique avec des témoins potentiels par Facebook puisqu'elle n'avait pas leurs coordonnées.

[23] Le 23 décembre 2016, elle porte la plainte contre l'intimée.

#### **A) Position de l'intimée**

[24] Pour l'intimée, le 17 octobre 2016, dans le cadre d'une discussion qui mène à la signature de son engagement, il ressort les éléments suivants :

- La plaignante lui communique les conclusions de son enquête;
- La plaignante sollicite la signature d'un engagement afin de clore le dossier;
- Les parties discutent du contenu d'un projet d'engagement;
- Elles s'entendent sur le contenu de l'engagement et sur certaines modifications;

- La clôture de l'enquête et la fermeture du dossier sont des considérations centrales dans sa décision d'accepter la proposition de signer l'engagement;
- L'intimée est informée de la possibilité de la demande de révision de sa décision de ne pas porter plainte, confirmant par le fait même la fin de l'enquête.

[25] Pour l'intimée, en signant cet engagement, elle renonce à son droit à une défense pleine et entière.

[26] L'intimée est informée que le 17 octobre 2016, la plaignante communique avec la demanderesse d'enquête pour lui communiquer sa décision de ne pas porter plainte et les différentes versions des témoins. Cette dernière se dit très satisfaite de cette décision<sup>4</sup>.

[27] Elle plaide l'arrêt des procédures par quatre moyens.

**i) L'abus de procédure**

[28] Le Conseil de discipline est un tribunal quasi judiciaire qui doit voir au respect des principes de justice naturelle. La plaignante a fait défaut de respecter les principes élémentaires d'honneur et de franc-jeu (*fair-play*).

---

<sup>4</sup> Pièce R-1.

[29] En transmettant à la plaignante un engagement dûment négocié et signé, l'intimée a renoncé à son droit à une défense pleine et entière sur la base de fausses représentations. Elle a toujours respecté l'engagement formel qu'elle a signé.

[30] En effet, la plaignante a sollicité l'intimée afin de lui faire signer l'engagement en échange de la fermeture de son dossier.

[31] Pour l'intimée, la signature de la plainte disciplinaire a été faite sous l'influence d'un tiers, et ce, en flagrante violation du devoir d'indépendance de la plaignante.

[32] La plaignante a informé la demanderesse d'enquête de sa décision de ne pas porter plainte et lui a résumé la version des différents témoins, et ce, de façon préjudiciable au droit à une défense pleine et entière de l'intimée. Ce faisant, la plaignante a également brisé son serment de discrétion.

[33] Après le 17 octobre 2016, la plaignante n'a jamais communiqué avec l'intimée.

[34] La conclusion initiale de la plaignante prouve qu'il n'était pas nécessaire de déposer une plainte disciplinaire contre l'intimée afin d'assurer la protection du public.

[35] En déposant une plainte disciplinaire sur les mêmes sujets que l'entente négociée et signée, la plaignante a commis un abus de pouvoir.

[36] L'abus de pouvoir englobe l'iniquité procédurale et la conduite de la plaignante équivaut à la rupture d'un contrat ou à une fausse déclaration.

[37] Selon l'intimée, les règles de droit du livre cinquième « Des Obligations » du *Code civil du Québec*, dont l'article 1375, doivent recevoir application à la suite des représentations effectuées par la plaignante à l'intimée.

[38] Pour l'intimée, la signature de l'engagement équivaut à un échange de consentement selon l'article 1385 du *Code civil*.

[39] La plaignante a clairement abusé de la confiance de l'intimée.

[40] Cet engagement existe toujours et est lourd de conséquences, son contenu est extrêmement dissuasif et le critère de la protection du public est respecté par celui-ci.

[41] La plaignante, comme toute partie privée, au même titre que « les policiers dans le cadre de leurs discussions avec des suspects ou accusés ou les procureurs de la Couronne dans le cadre d'un procès criminel, doit respecter les règles du franc-jeu et agir honorablement, honnêtement et équitablement. »

[42] Le défaut, par la plaignante, d'avoir agi équitablement doit être sanctionné et le Conseil ne doit pas endosser un tel comportement ou l'ignorer.

**ii) Préjudice causé à l'intimée**

[43] La tenue d'une audition sur culpabilité dans les circonstances serait totalement injuste et inéquitable pour l'intimée.

[44] L'intimée n'est pas en mesure de présenter une défense pleine et entière, car elle y a renoncé dans le cadre d'une entente négociée. En l'espèce, les circonstances constituent un déni de justice évident. Il s'agit d'un cas manifeste et le préjudice causé

par l'abus en question serait révélé, perpétué et aggravé par le déroulement d'une audition sur culpabilité ou par son issue.

[45] L'intimée avait le droit de croire que son dossier était fermé, considérant ses deux conversations téléphoniques avec la plaignante le 17 octobre 2016, la signature de son engagement ce même jour, l'absence d'une demande de révision ou de décision rendue par un comité de révision et l'absence d'une quelque autre discussion avec la plaignante.

[46] Si le Conseil procède à une audition sur culpabilité, l'intimée s'expose à une double sanction (mesures administratives et des sanctions disciplinaires) pour les mêmes gestes.

[47] L'intimée s'expose à une infraction qui n'existait pas avant l'entente conclue, soit d'avoir manqué à son engagement pris envers la plaignante.

[48] La signature d'un engagement formel pourrait aussi être considérée à titre de facteur aggravant.

[49] Toutes ces circonstances militent en faveur du respect de l'entente conclue avant le dépôt de la plainte disciplinaire et à l'arrêt des procédures.

**iii) Une audition sur culpabilité serait injuste et inéquitable**

[50] Contrairement à un accusé en droit criminel qui a le droit au silence, l'intimée est contraignable en vertu des articles 147 et 149 du *Code des professions*<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> RLRQ c. C-26.

[51] De plus, elle a, à toutes fins pratiques, abandonné tout moyen de défense de faits et de droit en signant l'engagement sous de fausses représentations, rendant ainsi impossible un procès équitable.

[52] Conformément à l'article 144 du *Code des professions*, le Conseil doit s'assurer qu'il puisse permettre à un intimé de présenter une défense pleine et entière, ainsi que la tenue d'un procès juste et équitable.

[53] Pour l'intimée, il est évident que le préjudice s'aggraverait et se perpétuerait avec la tenue d'un procès dans de telles circonstances.

[54] Le public est protégé par de telles ententes lorsqu'elles sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce du côté de l'intimée.

[55] De telles ententes visent à accélérer le traitement des dossiers, assurer une saine gestion des ressources au bureau du syndic, assurer une saine administration de la justice et assurent également la protection du public.

[56] Pour les professionnels, la collaboration, la volonté de négocier et de conclure des ententes sont assurées par le respect de celles-ci par les syndicats.

[57] Le public s'attend à ce que les syndicats respectent ses décisions et ententes. Les cas où les syndicats pourraient répudier ou ne pas respecter ses propres décisions, représentations et ententes doivent demeurer rares et se justifier par des circonstances exceptionnelles.

[58] La tenue d'une audition sur culpabilité dans le présent dossier serait totalement injuste et inéquitable. Procéder à l'instruction de la plainte dans les circonstances minerait grandement la confiance du public à l'égard du processus disciplinaire.

**iv) L'intérêt public**

[59] Le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public, dans l'équité du processus disciplinaire, si les procédures suivaient leurs cours, excéderait grandement celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin aux procédures.

[60] Une saine administration de la justice commande l'arrêt des procédures dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce.

[61] Elle plaide que les principes établis par la Cour supérieure dans *R. c. Talon*<sup>6</sup>, sont applicables en l'espèce. En 2006, dans cette affaire, la Cour prononce l'arrêt des procédures en raison de la conduite abusive de l'État qui n'avait pas respecté une entente conclue avec M. Talon à titre de « témoin-collaborateur ».

[62] De plus, les enseignements dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*<sup>7</sup> ne s'appliquent pas au présent dossier pour les raisons suivantes :

- Il n'y avait aucune « entente formelle » entre le syndic et le professionnel;

---

<sup>6</sup> 2006 QCCS 3029.

<sup>7</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, 2016 CanLII 44693 (QC CDCM).

- La décision initiale de ne pas porter plainte était un geste unilatéral sans contrepartie sollicitée et obtenue du médecin;
- Il n'y avait aucun aveu ni d'engagement formel signé et obtenu du médecin en échange de la fermeture du dossier;
- La fermeture du dossier n'avait pas été annoncée au médecin en vue d'obtenir la signature d'un engagement formel et des aveux;
- Il n'y avait aucune atteinte au principe du « *fair play* ».

[63] Elle soumet des autorités au soutien de sa position<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2007 CanLII 45214 (QC CDCSF); *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 961; *Brazeau c. Guay (Barreau)*, 1999 QCTP 106; *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, 2004 QCTP 116; *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2006 QCCA 137; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307, 2000 CSC 44; *Canada (Procureur général) c. Obadia*, 1998 CanLII 13044 (QC CA); *R. c. Nixon*, [2011] 2 RCS 566, 2011 CSC 34; *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029; *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43; *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164; *Huot c. Association des Courtiers et Agents immobiliers du Québec*, 2005 CanLII 2821 (QC CS); *Lemire c. Brosseau*, 2009 QCCA 1647; *Lemire c. Brosseau*, 2009 QCCS 3027; *Lemire c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3451; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 RCS 206, 1995 CanLII 88 (CSC); *R. c. Conway*, [1989] 1 RCS 1659, 1989 CanLII 66 (CSC); *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411, 1995 CanLII 51 (CSC); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 RCS 391, 1997 CanLII 322 (CSC); *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Léger*, 2017 CanLII 31060 (QC CDOIQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2016 CanLII 99536 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ); *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206 (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 34752 [19 juillet 2012]); *Ouimet c. Denturologistes*, 2004 QCTP 90; *Simoni c. Podiatres*, 2002 QCTP 91; *M.B. c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCA 56; *J.T. c. Collège des médecins (Syndic)*, 2011 QCCA 23; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, 2016 CanLII 44693 (QC CDCM); *Fanous c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 228; *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Mailloux*, 2017 CanLII 61248 (QC OACIQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Harvey*, 2017 CanLII 49920 (QC CDOII); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Tétraut*, 2015 CanLII 33101 (QC OACIQ).

**Position de la plaignante**

[64] L'arrêt des procédures est un remède exceptionnel qui n'est justifié que dans les cas les plus manifestes. Il n'est approprié que si l'intimée démontre les conditions cumulatives suivantes :

- l'existence d'un abus qui compromet le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire;
- l'existence d'un préjudice réel, grave et sérieux découlant de l'abus, révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- qu'aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

[65] Il s'agit d'un lourd fardeau.

[66] S'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures, le Conseil doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt, comme le fait de dénoncer la conduite répréhensible et de préserver l'intégrité du système de justice, d'une part, et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond, d'autre part.

[67] Le Conseil n'a aucun pouvoir de surveillance sur le syndic ni de contrôle sur ses agissements. Le Conseil ne doit pas s'immiscer dans la façon dont le syndic mène son enquête.

[68] Il n'appartient pas non plus au professionnel de dicter au syndic sa façon de mener son enquête.

[69] La plaignante a accepté l'engagement de l'intimée en toute bonne foi. Or, l'information reçue postérieurement, en lien avec le non-respect de la confidentialité de l'enquête par l'intimée, lui a fait douter de l'intégrité et de la probité de cette dernière. C'est dans ce contexte bien précis et particulier que la plaignante a fait certaines vérifications et a décidé de reprendre son enquête.

[70] La plaignante n'a jamais eu l'intention, par ailleurs, de se servir, dans le cadre de l'audition de la présente plainte, de l'engagement signé par l'intimée à titre de déclaration extrajudiciaire antérieure.

[71] En déposant en preuve l'engagement<sup>9</sup> dans le cadre de sa demande en arrêt des procédures, c'est plutôt l'intimée qui porte elle-même à la connaissance du Conseil un aveu qui lui est préjudiciable.

[72] Par ailleurs, et à titre subsidiaire, il existerait une autre réparation possible, soit l'exclusion de l'engagement à titre d'élément de preuve.

[73] Aucune preuve ne soutient l'affirmation que la plaignante a pris la décision de porter la plainte disciplinaire sous l'influence d'un tiers.

[74] L'intimée n'a pas démontré que la plaignante avait abusé de ses pouvoirs.

[75] L'intimée n'a pas démontré l'existence d'un préjudice réel, grave et sérieux qui compromette irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire.

---

<sup>9</sup> Pièce R-3.

[76] La protection du public commande que le processus disciplinaire soit mené à terme et que la plainte portée contre l'intimée soit tranchée lors d'une audition sur culpabilité.

[77] Le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, dans *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*<sup>10</sup> rend une décision sans équivoque.

[78] Cette décision est à l'effet que le syndic peut rouvrir une enquête fermée et porter plainte contre le professionnel malgré une décision préalable contraire ou une entente formelle avec le professionnel de ne pas porter plainte.

[79] Le conseil de discipline du Collège s'appuie sur le jugement du Tribunal des professions *Fanous c. Médecins*<sup>11</sup>, dans laquelle il est énoncé que « [r]ien dans la loi ne vient limiter le droit du syndic de déposer une plainte après avoir pris une ou des décisions préalables contraires », et qu'« il ne peut y avoir de transaction entre le syndic et un professionnel sauf lors d'une procédure de conciliation ».

[80] En effet, la procédure de conciliation prévue aux articles 123.6 et suivants du *Code des professions* a la particularité d'inclure le demandeur d'enquête dans le règlement, ce qu'une entente bilatérale entre le syndic et le professionnel ne fait pas.

---

<sup>10</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, *supra*, note 7.

<sup>11</sup> 2011 QCTP 228.

[81] Ces enseignements sont applicables *mutatis mutandis* au cas présent. Le Conseil devrait retenir le raisonnement adopté par le conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Maraghi*.

[82] La plaignante pouvait déposer une plainte contre l'intimée suivant les faits nouveaux portés à son attention, malgré le fait qu'elle ait indiqué préalablement à l'intimée avoir pris une décision contraire. Il ne s'agit pas là d'un motif d'arrêt des procédures.

[83] La plaignante soumet des autorités au soutien de sa position<sup>12</sup>.

#### **QUESTION EN LITIGE**

[84] Pour décider du sort de la demande en arrêt des procédures, le Conseil doit décider de la question en litige suivante : en fonction des motifs invoqués par l'intimée, y a-t-il lieu d'ordonner l'arrêt des procédures dans les circonstances de la présente affaire?

---

<sup>12</sup> *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 961; *Brazeau c. Guay (Barreau)*, 1999 Q.C.T.P. 106; *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, 2004 QCTP 116; *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2006 QCCA 137; *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC CDCSF); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 RCS 307; *Canada (Procureur général) c. Obadia*, 1998 CanLII 13044 (QC CA); *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34; *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164; *Lemire c. Brosseau*, 2009 QCCS 3027; *Burlingham c. R.*, [1995] 2 RCS 206; *R. c. Conway*, [1989] 1 RCS 1659, 1989 CanLII 66 (CSC); *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411, 1995 CanLII 51 (CSC); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 RCS 391, 1997 CanLII 322 (CSC); *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 RCS 17, 2004 CSC 36; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, *supra*, note 8; *Fanous c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 8; *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Mailloux*, 2017 CanLII 61248 (QC OACIQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Harvey*, 2017 CanLII 49920 (QC CDOII); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Tétraut*, 2015 CanLII 33101 (QC OACIQ).

## B) ANALYSE

### 1. Les pouvoirs d'enquête du syndic

[85] L'article 122 du *Code des professions* prévoit que le syndic peut faire enquête à la suite d'une information indiquant qu'un professionnel a commis une infraction et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et document relatifs à son enquête. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 128 du *Code des professions*, un syndic peut porter une plainte disciplinaire contre un professionnel devant le conseil de discipline.

[86] Le Conseil juge utile de se référer aux enseignements du juge Pierre Dalphond, alors à la Cour supérieure, dans l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec*<sup>13</sup> pour bien circonscrire le rôle du syndic. Le juge Dalphond s'exprime ainsi :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du Code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du Code). Il est à noter que toute autre personne peut aussi déposer une plainte devant le comité (art. 128 du Code).

Lorsqu'il agit comme plaignant devant le comité de discipline, le syndic ne joue pas un rôle équivalent à celui du procureur de la Couronne dans un dossier criminel ou pénal. Un examen sommaire du Code fait voir que le rôle du syndic s'apparente plus à celui du policier qui a pour fonction de faire enquête et s'il y a lieu de déposer une dénonciation; [...].

[87] Le juge Dalphond conclut également que le syndic n'est pas tenu d'agir de manière indépendante et impartiale face au professionnel. Il est normal qu'il prenne position.

---

<sup>13</sup> 1997 CanLII 9307 (QC CS), AZ-97021418; [1997] R.J.Q. 1701.

[88] Au stade de l'enquête, le syndic possède de très larges pouvoirs d'enquête nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs, dont celui d'appliquer la loi<sup>14</sup>.

[89] En terminant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas juridiction sur la façon dont un syndic mène son enquête. Le rôle du Conseil se limite à disposer des plaintes dont il est saisi suivant les prescriptions des articles 116 et 152 du *Code des professions*.

[90] Le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Richard c. Tribunal des professions*<sup>15</sup> analyse les différentes décisions du Tribunal des professions rendues au sujet de l'absence de juridiction du Conseil sur la façon dont un syndic mène son enquête. Ce jugement de la Cour a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel<sup>16</sup> et cet arrêt a fait l'objet d'une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada qui a été rejetée<sup>17</sup>.

[91] Des extraits pertinents du jugement de la Cour supérieure dans cette affaire *Richard* ont par ailleurs été repris récemment par une autre division du Conseil de discipline du Barreau dans l'affaire *Séguin et Goulet*<sup>18</sup>.

[92] De plus, l'intimée reconnaît que le Conseil n'a pas compétence pour juger des actes du syndic ni sur la façon dont celui-ci conduit ses enquêtes.

---

<sup>14</sup> *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513.

<sup>15</sup> 2009 QCCS 5532.

<sup>16</sup> *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206.

<sup>17</sup> C.S. Can., 2012-07-19, 34752.

<sup>18</sup> *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Me Séguin et Me Goulet*, 2015 QCCDBQ 66.

## 2. Le caractère exceptionnel de la requête en arrêt des procédures

[93] La Cour suprême du Canada enseigne que l'arrêt des procédures est justifié seulement dans les cas les plus manifestes au motif que l'équité du procès est compromise ou pour protéger l'intégrité du processus judiciaire. En 2014, dans l'arrêt *R. c. Babos*<sup>19</sup>, la Cour suprême s'exprime ainsi :

[30] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297, par. 53). Il met un terme de façon définitive à la poursuite de l'accusé, ce qui a pour effet d'entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond. En outre, dans bien des cas, l'arrêt des procédures empêche les victimes alléguées d'actes criminels de se faire entendre.

[31] La Cour a néanmoins reconnu qu'il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justifie l'arrêt des procédures (*R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle » (*O'Connor*, par.73). [...]

[94] En matière disciplinaire, les tribunaux considèrent également que l'arrêt des procédures est une mesure exceptionnelle<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> [2014] 1 R.C.S. 309; voir aussi *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

<sup>20</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Buithieu*, 2016 CanLII 47976 (QC ODQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ); Voir aussi *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2011 CanLII 18575 (QC CDCM); *Notaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2012 CanLII 85947 (QC CDNQ), requête pour permission d'en appeler au Tribunal des professions rejetée; *St-Pierre c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 128; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ubani*, 2014 CanLII 38942 (QC CDC); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2016 CanLII 99536 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2017 CanLII 61839 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2017 CanLII 29516 (QC ODQ).

[95] Pour déterminer si l'arrêt des procédures s'avère approprié, la Cour suprême<sup>21</sup> a établi les deux critères suivants :

(1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;

(2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

[96] Dans l'affaire *Ruffo*<sup>22</sup>, la Cour d'appel du Québec confirme l'application de ces principes en matière disciplinaire :

[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsqu'aucune solution de rechange n'existe. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire.

[97] Cet arrêt *Ruffo* de la Cour d'appel a été cité par diverses décisions du Tribunal des professions<sup>23</sup>.

[98] Le Conseil est donc en présence d'une demande qui constitue un remède qui ne doit être accordée qu'exceptionnellement, lorsqu'aucune solution de rechange n'existe.

### **3. Le fardeau de la preuve de l'intimée**

[99] Le fardeau de la preuve repose sur l'intimée. Il lui appartient de démontrer au Conseil « que les abus allégués lui causent un préjudice d'une telle ampleur qu'ils heurtent le sens de la justice et de la décence rendant ainsi le procès inéquitable. »<sup>24</sup>

---

<sup>21</sup> *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

<sup>22</sup> 2005 QCCA 647.

<sup>23</sup> *Williams-Stevenson c. Infirmières*, 2002 QCTP 110 et *Milunovic c. Bélanger*, 2009 QCTP 105.

<sup>24</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gourgi*, 2007 CanLII 81523 (QC ODQ).

[100] Il s'agit certainement d'un lourd fardeau. La Cour d'appel rappelle ce lourd fardeau en ces termes dans l'arrêt *Commission de déontologie policière c. Bourdon et al*<sup>25</sup>:

[75] Le fardeau que devaient satisfaire les policiers pour faire arrêter les procédures est plus lourd encore que celui justifiant une déclaration de nullité des citations.

[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans *R. c. Fournier*, C.A. Montréal, 2000 CanLII 6745 (QC CA), n° 200-10-000750-989, 24 février 2000, jj. Brossard, Robert et Forget, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable.

[101] Le Conseil doit s'en tenir à la preuve présentée par l'intimée au soutien de sa demande.

[102] Dans l'affaire *Carlos c. Pigeon*<sup>26</sup>, la Cour supérieure souligne, tout comme le Tribunal des professions<sup>27</sup>, que l'intimé doit démontrer un préjudice réel, grave et sérieux :

[31] CONSIDÉRANT que c'est au professionnel qui demande l'application de cette mesure exceptionnelle qu'est l'arrêt des procédures qu'il incombe de prouver ou de démontrer qu'il subit un préjudice grave, en raison du délai prétendument indu auquel ce professionnel a été exposé, en rapport avec l'audition de la plainte portée contre lui.

[103] L'intimée plaide à l'aide de principes issus du droit criminel et des règles découlant du droit civil que l'engagement signé par elle le 17 octobre 2016 justifie l'arrêt des procédures dans le présent dossier.

---

<sup>25</sup> 2000 CanLII 10049 (QC CA).

<sup>26</sup> 2006 QCCS 3810.

<sup>27</sup> *Rivest c. Dentistes*, 1999 QCTP 68; *Gourji, supra*, note 24 et *Williams-Stevenson, supra*, note 23.

[104] Toutefois, les faits du dossier ne s'arrêtent pas à la signature de l'engagement tel que l'intimée semble l'avancer. Le 17 octobre à 9h13, à la suite d'une discussion entre les parties où la plaignante accepte de retirer un élément initialement prévu à l'engagement, la plaignante transmet un engagement à être signé par l'intimée reflétant la discussion des parties<sup>28</sup>.

[105] Cette même journée à 14h20, l'intimée transmet l'engagement signé par un courriel dont une part importante de celui-ci révèle des informations inconnues par la plaignante. Tant le témoignage de l'intimée que celui de la plaignante établissent que la réaction de cette dernière est immédiate. Elle contacte l'intimée et selon celle-ci, elle « est réprimandée par la plaignante ».

[106] Ainsi, la preuve révèle sans ambiguïté que l'intimée voulait communiquer des informations à la plaignante puisqu'elle sentait un besoin « de réassurance ». Elle a communiqué ces nouvelles informations une fois l'engagement signé. Le Conseil rappelle qu'avant de signer l'engagement, les parties discutent et à la demande de l'intimée, la plaignante retire un élément de l'engagement. L'intimée n'aborde pas avec la plaignante les éléments qu'elle lui dévoilera dans le courriel de transmission de l'engagement signé.

---

<sup>28</sup> Pièce R-2.

[107] Pour le Conseil, l'intimée avait l'obligation de discuter de ces éléments avant de signer l'engagement. Elle ne l'a pas fait. Par conséquent, elle a porté des faits à l'attention de la plaignante après qu'elle eut signé l'engagement.

[108] Lors de la conversation téléphonique qui suit la réception de l'engagement, la plaignante informe l'intimée qu'elle pourrait être « accusée d'entrave » et que si « ça rebondit » elle communiquera avec elle. De plus, elle l'informe « qu'elle maintient sa décision telle quelle »<sup>29</sup>.

[109] L'intimée produit en preuve cette note de conversation<sup>30</sup>.

[110] Le témoignage de l'intimée confirme l'exactitude de cette conversation téléphonique puisqu'elle déclare au Conseil qu'à la fin de la conversation, la plaignante lui dit qu'elle ne changera pas ses conclusions, mais que cela peut « rebondir » et qu'elle va faire des appels.

[111] Face à cette trame factuelle admise par l'intimée, la situation n'est certainement pas aussi tranchée qu'elle le prétend puisqu'elle semble omettre :

- La nature des informations qu'elle communique à la plaignante à la suite de la signature de l'engagement et la réaction presque immédiate de celle-ci.
- La partie de la conversation où la plaignante lui dit que ça peut « rebondir » et qu'elle doit faire des appels.

---

<sup>29</sup> Pièce R-1.

<sup>30</sup> *Ibid.*

[112] Le Conseil juge que l'engagement signé par l'intimée avant la transmission de son courriel à la plaignante a placé celle-ci dans une situation factuelle différente de celle qui prévalait au moment où elle procède à l'envoi de l'engagement. De plus, à la suite de la conversation téléphonique entre les parties, malgré que la plaignante dise que sa décision est maintenue, elle se réserve le droit de voir si « ça rebondit ». À ce moment, pour le Conseil, la plaignante signifie à l'intimée qu'il pourrait y avoir une suite.

[113] À nouveau face à cette trame factuelle, le Conseil juge que l'intimée a omis de démontrer l'existence d'un préjudice réel, grave et sérieux découlant de la signature de l'engagement du 17 octobre 2016. Elle ne s'est pas déchargée du lourd fardeau qui lui incombait.

[114] Les préjudices invoqués par l'intimée sont insuffisants, voire absents pour justifier un arrêt des procédures face à la plainte disciplinaire portée contre elle.

[115] Mais il y a plus. Le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, dans la décision *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*<sup>31</sup> est à l'effet que le syndic peut rouvrir une enquête fermée et porter plainte contre le professionnel malgré une décision préalable contraire.

[116] Le Conseil de discipline appuie principalement cette conclusion à partir du jugement du Tribunal des professions *Fanous c. Médecins*<sup>32</sup>, dans laquelle il est énoncé :

---

<sup>31</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, supra, note 7 (requête en appel déposée au Tribunal des professions).

<sup>32</sup> *Fanous c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 8.

[55] L'appelant soumet que l'intimé était forcé de porter plainte puisqu'il y avait entente *de facto* avec lui. Il plaide que le droit professionnel se distingue du droit public en ce que le professionnel est obligé par la loi de collaborer avec le syndic. En d'autres mots, si rien de nouveau n'est révélé par l'enquête, un syndic ne peut se raviser sur la décision de porter plainte.

[56] Cet argument de l'appelant va à l'encontre de la philosophie du Code qui vise la protection du public.

[57] Rien dans la loi ne vient limiter le droit du syndic de déposer une plainte après avoir pris une ou des décisions préalables contraires. Il ne peut y avoir de transaction entre le syndic et un professionnel sauf lors d'une procédure de conciliation, tel que prévu aux articles 123.6 et suivant du Code; cette procédure associe obligatoirement la personne qui a demandé la tenue d'une enquête.

[117] Le Conseil fait sien cet enseignement du Tribunal des professions et retient qu'à la fois le *Code des professions*, qui régit l'exercice de la fonction de syndic, et la jurisprudence ne viennent pas limiter le droit du syndic de déposer une plainte après qu'il ait pris une décision préalable « [...] sauf lors d'une procédure de conciliation, telle que prévue aux articles 123.6 et suivants du Code; [...] ».

[118] Le Conseil adhère à ces enseignements du Tribunal des professions et les applique au présent dossier.

### **c) L'intérêt public**

[119] Finalement, dans le cadre de l'évaluation d'une requête en arrêt des procédures, le Conseil se doit de considérer l'intérêt public.

[120] Il s'agit de « l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond » comme le précise la Cour suprême dans *Babos*<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> R. c. Babos, *supra*, note 19.

[121] Le Conseil est d'avis que l'intérêt public exige que le processus disciplinaire enclenché contre l'intimée soit mené à terme.

[122] Considérant tout ce qui précède, le Conseil refuse d'ordonner l'arrêt des procédures dans la présente affaire et rejette la demande de l'intimée.

[123] Le Conseil est toutefois conscient qu'il a procédé à une analyse minutieuse de l'engagement signé par l'intimée et produit par elle aux fins de la présente demande<sup>34</sup>.

[124] Le Conseil tient compte de cette situation particulière.

[125] Ainsi, afin de permettre une poursuite du processus disciplinaire exempte de tout doute pour l'intimée, le Conseil réfère à la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline le présent dossier afin qu'une nouvelle formation en soit saisie et procède à l'audition sur culpabilité.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[126] **REJETTE** la demande de l'intimée en arrêt des procédures;

[127] **RÉFÈRE** le présent dossier à la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline pour la tenue d'une conférence de gestion afin de fixer l'audition sur culpabilité;

---

<sup>34</sup> Pièce R-3.

[128] Les déboursés sont à suivre le sort du dossier.

---

Me JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

---

M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.  
Membre

---

Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.  
Membre

Me Véronique Brouillette  
VBrouillette avocates  
Avocates de la partie plaignante

Me Vincent Grenier-Fontaine  
CDNP Avocats  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 6 septembre 2017

Mise en délibéré : 10 octobre 2017